

BGer 4A_651/2014 vom 13. März 2015

Bundesgericht, 2015-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_651_2014

FR: TF 4A_651/2014 du 13 mars 2015

IT: TF 4A_651/2014 del 13 marzo 2015

Erwägungen

E. 1.1

A qualité pour former un recours en matière civile quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (art. 76 al. 1 let. a LTF), est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (art. 76 al. 1 let. b LTF).

L'existence d'un intérêt à recourir telle que prévue par l' art. 76 al. 1 let. b LTF est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 consid. 1.3 p. 105; 127 III 429 consid. 1b p. 431). Cet intérêt doit être actuel et pratique: il doit encore exister au moment où le Tribunal fédéral statue, dès lors que celui-ci ne se prononce que sur des questions concrètes, et non sur des questions théoriques (ATF 134 I 209 consid. 1.2; 127 III 429 consid. 1b). En général, un intérêt actuel et pratique fait défaut lorsque la décision attaquée a été exécutée ou est devenue sans objet (ATF 125 I 394 consid. 4a p. 397). Si l'intérêt à recourir avait déjà disparu au moment du dépôt du recours, le recours est irrecevable.

A moins que son intérêt ne soit évident sur la base de la décision attaquée et du dossier, il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qui permettent de constater la recevabilité de son recours, en particulier qu'elle a un intérêt à recourir (ATF 138 III 537 consid. 1.2 p. 539).

E. 1.2

En l'espèce, il résulte de l'instruction menée par le Tribunal fédéral que l'évacuation des locaux a eu lieu au courant du mois d'octobre 2014, plus précisément, selon les recourants eux-mêmes, le 16 octobre 2014.

Il s'ensuit que les recourants n'avaient déjà plus, au moment du dépôt de leur recours le 14 novembre 2014, un intérêt à recourir contre la décision qui leur avait refusé la suspension de l'évacuation. Leur recours doit donc être déclaré irrecevable.

E. 2

Le recours étant manifestement dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée déjà pour ce motif. Les frais judiciaires doivent donc être mis à la charge des recourants qui succombent (art. 66 al. 1 et 5 LTF). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.